

du Pêcheur Sous-Marin

CHAPITRE I : PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Article 1 : La présente Charte est relative à la pratique d'une pêche sous-marine loisir respectueuse de la mer.

Article 2 : La signature de la présente Charte n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'écarter ou de restreindre l'application des lois et règlements en vigueur, mais d'affirmer nos convictions en les respectant.

Article 3 : Au sens de la présente charte, est considéré comme pêcheur sous-marin toute personne s'adonnant à la plongée en apnée munie d'un dispositif légal prévu pour la capture d'espèces animales marines.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SOUS-MARINE

Article 4 : Les pêcheurs sous-marins ayant pris connaissance de la présente Charte, s'engagent :

- ▶ à respecter la réglementation nationale en vigueur (se reporter au décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié, à l'arrêté directorial n°132 du 23.6.61 et à l'arrêté ministériel du 01.12.60).
- ▶ à se renseigner sur les réglementations régionales et locales spécifiques et à les respecter.

CHAPITRE III : CONSEILS RELATIFS À LA PRATIQUE D'UNE PÊCHE SOUS-MARINE RESPONSABLE

Les pêcheurs sous-marins signataires de la présente charte sont avant tout des amoureux du milieu marin et de ses habitants.

Article 5 : Ils ne perdent pas de vue qu'une pratique responsable et respectueuse du milieu c'est :

- ▶ effectuer des prélèvements raisonnables ne dépassant jamais les limites d'une consommation personnelle et familiale.
- ▶ tendre en fonction de son niveau de pratique vers le respect de tailles minimales de capture correspondant à la maturité sexuelle des espèces (tableau mailles biologiques proposées par FCSMP)
- ▶ prendre en considération le cas des espèces sensibles et celui des périodes de frai.

Article 6 : Les pêcheurs signataires condamnent tout acte de malveillance ou tout acte de braconnage ainsi que la vente illégale du produit de la pêche.

Article 7 : Les pêcheurs, lorsqu'ils pratiquent leur activité à bord d'une embarcation motorisée, s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à adopter une attitude respectueuse de l'environnement : limitation des rejets, utilisation de mouillages écologiques, moteurs propres... (plaquette écogestes). Ce sont les gestes de tous les jours qui mettent en péril l'équilibre naturel, mais ce sont aussi des efforts de tous les jours qui peuvent y remédier.

Article 8 : Ils participent à la protection du milieu, en signalant le cas échéant la présence des espèces invasives comme les algues *Caulerpe taxifolia* et *Caulerpe racemosa* ou toutes autres modifications de l'habitat constatées : pollution, filets abandonnés, prolifération ou diminution subite d'organismes marins...

Article 9 : Ils participent aux manifestations de protection de l'environnement organisées par les gestionnaires (opérations de suivi, opérations de nettoyage) et coopèrent si besoin au suivi de population de certaines espèces sensibles ou invasives au travers de fiches d'observation (dossier caulerpes, fiche suivi corb).

Article 10 : Les pêcheurs signataires, sont prêts à partager, diffuser et promouvoir bénévolement leur expérience et leur éthique saine et respectueuse du milieu en formant les débutants et en les sensibilisant à la fragilité du monde marin.

Article 11 : Les pêcheurs signataires, entretiennent des relations cordiales et conviviales avec les autres usagers de la mer (pêcheurs sous-marins, apnéistes, plongeurs, pêcheurs et plaisanciers) ainsi qu'avec les riverains.

CHAPITRE IV : CONSEILS RELATIFS À LA PRATIQUE D'UNE PÊCHE SOUS-MARINE SÉCURISÉE

Les pêcheurs sous-marins signataires de la présente Charte, n'oublient pas que le monde marin n'est pas leur milieu.

Article 12 : Ils préparent leurs sorties au mieux en se renseignant sur les conditions météo et les heures de marée et informent un proche à terre du lieu et de la durée approximative de leur sortie.

Article 13 : Ils privilégient le mode de pêche en binôme dès que le contexte le permet car la sagesse le recommande.

Article 14 : Ils proscrivent toute notion de comparaison et de challenge lorsqu'ils pratiquent entre amis et privilégient au contraire les notions de partage et d'altruisme.

Article 15 : Ils sont à l'écoute des conseils prodigués par les anciens : pêcheurs ou gens de mer expérimentés.

Article 16 : Les pêcheurs signataires prennent soin de s'informer sur la physiologie et les risques liés à la pratique de l'apnée et de la pêche sous-marine et n'hésitent pas à participer à des journées de formation "aux gestes qui sauvent" organisées par les fédérations sportives.

Article 17 : Ils sont prêts, dans la mesure de leurs possibilités à porter assistance pour toute action de recherche ou de sauvetage en mer.

Article 18 : Les pêcheurs signataires s'engagent à signaler leur présence au moyen d'un pavillon alpha, croix de Saint André ou rouge à diagonale blanche fixé si possible sur un mât d'une hauteur suffisante pour qu'il soit bien visible sur l'horizon.